



Arrêt

n°149 643 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 24 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 11 décembre 2009.

1.2. Le 28 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 24 janvier 2011, par un arrêt n° 54 844, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 2 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable en date du 7 janvier 2011.

Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°85 393 du 31 juillet 2012.

Le 27 novembre 2012, une deuxième décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour a été prise, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°100 091 du 28 mars 2013.

Le 30 mai 2013, une troisième décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour a été prise, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°124 920 du 27 mai 2014.

Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une quatrième décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°149 639 du 14 juillet 2015.

1.4. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, lequel a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 85 394 du 31 juillet 2012.

Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, lequel a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 124 952 du 28 mai 2014.

1.5. Le 8 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, en date du 2 juillet 2013.

La décision d'irrecevabilité a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 124 921 du 27 mai 2014.

Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, il a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 124 966 du 28 mai 2014.

1.6. Le 7 novembre 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 24 avril 2015, par un arrêt n° 144 130, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 16 mars 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, à l'égard de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DÉCISION :

*Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **17.03.2015**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74114 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le **05.12.2013**, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours,*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 2.c) de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, des articles 6.5 et 9.1.a) de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 39/79 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Dans un premier grief, elle fait notamment valoir que « *l'article 33 de la Convention de Genève, qui interdit le refoulement immédiat, vise tant le réfugié reconnu que le candidat réfugié dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive* » et soutient que « *tant que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas vidé, la décision rendue en matière d'asile n'est pas définitive (...). De sorte qu'aucun ordre de quitter ne peut être notifié à la requérante.* »

Dans un deuxième grief, elle fait notamment valoir que « *la délivrance d'un ordre de quitter le territoire exécution de l'article 7 ne permet pas de conclure que le ministre soit obligé, sur la base de cette disposition, à délivrer un ordre de quitter le territoire. Le ministre dispose d'une compétence d'appréciation en la matière* ». Elle expose que « *le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil observe que le 2 décembre 2010, soit antérieurement à la date de l'adoption de l'acte attaqué pris le 16 mars 2015, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il relève que cette demande d'autorisation de séjour a fait l'objet de quatre décisions successives de rejet de la part de la partie défenderesse, toutes annulées par le Conseil de céans. En effet le Conseil constate que la quatrième décision – et dernière décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour, prise à l'heure actuelle, à la lumière des informations en possession –, prise par la partie défenderesse en date du 16 juillet 2014, a été également annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°149 639 du 14 juillet 2015, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

3.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013), quod non en l'espèce.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les observations émises ci-avant.

3.4. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), pris le 24 mars 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET